

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 895

présenté par
M. Remiller-----
ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« *Art. L. 6143-7-4.* – Le directoire est composé de cinq membres, sept dans les centres hospitaliers universitaires, dont le président, son vice-président et le directeur des soins infirmiers, de réadaptation et médico-techniques. Les autres membres du directoire sont désignés par la commission médicale d'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La composition du directoire ne peut être laissée à la seule volonté du Directeur. Le directeur des soins infirmiers doit obligatoirement en faire partie, tandis que les autres membres doivent être désignés par l'instance représentative du corps médical.